



COMMUNE DE VEZINS

ARRÊTÉ n° 049/2022

Le Maire de la Commune de VEZINS

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6 ;
VU le code de la route et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-18 et R.411-25 à R.411-28 ;
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
VU la 8^{ème} partie de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (signalisation temporaire) ;

VU la demande formulée par l'entreprise BOUCHET TP, demeurant 10 Ancienne route de Trémentines, 49340 VEZINS, en date du 26 avril 2022, qui souhaite réaliser le curage des fossés sur la commune de VEZINS pour le compte de l'Agglomération du Choletais,

CONSIDÉRANT que pour permettre, en toute sécurité, les travaux de curage des fossés – 49340 VEZINS, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules sur l'ensemble des voies hors agglomération de la commune de VEZINS du 16 mai 2022 au vendredi 15 juillet 2022,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Du lundi 16 mai au vendredi 15 juillet 2022 inclus, la circulation et le stationnement seront réglementés sur les voies hors agglomération de la commune de Vezins, suivant les lieux d'intervention de l'entreprise BOUCHET et de la façon suivante :

- ✚ Circulation alternée par feux tricolores
- ✚ Stationnement et dépassement interdit au droit du chantier,

ARTICLE 2 : La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992. La mise en place et la maintenance de la signalisation de restriction, de déviation et de protection du chantier sont à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise BOUCHET TP.

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché aux extrémités des sections concernées par l'entreprise BOUCHET TP.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 6 : Monsieur le Maire de VEZINS, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de VEZINS, l'entreprise BOUCHET TP, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à VEZINS, le 11 mai 2022

Le Maire,
Cédric VAN VOOREN.

